

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

JANVIER 2012 (N°3)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2012 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (http://www.essonne.gouv.fr/) le 27 janvier 2012.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

- Page 3 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0818 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE
- Page 6 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0819 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE D'ANGERVILLIERS
- Page 9 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0820 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : Parking de l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE à COURCOURONNES
- Page 12 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0821 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GROUPE SCOLAIRE « LES MYRTILLES » à MENNECY
- Page 15 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0822 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à BRUNOY
- Page 18 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0823 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE SAINT SPIRE à CORBEIL-ESSONNES
- Page 21 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0824 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CAFE DE L'HOTEL DE VILLE à MILLY LA FORET
- Page 24 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0825 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC LE GERMAIN à ST GERMAIN LES CORBEIL
- Page 27 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0826 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC LE CAFE DE CHEPTAINVILLE à CHEPTAINVILLE
- Page 30 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0827 du 06 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOUT EST LA à BOUTIGNY SUR ESSONNE
- Page 33 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0828 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE HUOR à ATHIS-MONS
- Page 36 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0829 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ULIS AUTOMOBILES à GOMETZ LE CHATEL

- Page 39 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0830 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AUTO BILAN GESTION à STE GENEVIEVE DES BOIS
- Page 42 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0831 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SPORT INDOOR, LES ULIS
- Page 45 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0832 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MAISON DE FAMILLE « LES ETANGS » à MENNECY
- Page 48 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0833 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FORMULE 1, LES ULIS
- Page 51 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0834 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LES CAVES A VINS à MONTGERON
- Page 54 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0835 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AL MUMTAZ à FLEURY-MEROGIS
- Page 57 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0836 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC DES MAGASINS MULTIPLES DE SAVIGNY SUR ORGE à SAVIGNY SUR ORGE
- Page 60 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0837 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AUCHAN DRIVE MONTGERON à MONTGERON
- Page 63 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0838 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CHRONODRIVE à ORMOY
- Page 66 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0839 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE
- Page 69 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0840 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à VILLEBON SUR YVETTE
- Page 72 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0841 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à CHILLY-MAZARIN
- Page 75 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0842 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à CORBEIL-ESSONNES

- Page 78 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0843 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à CROSNE
- Page 81 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0844 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à DRAVEIL
- Page 84 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0845 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à GIF SUR YVETTE
- Page 87 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0846 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à LA NORVILLE
- Page 90 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0847 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à LONGJUMEAU
- Page 93 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0848 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à MASSY
- Page 96 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0849 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à MORSANG SUR ORGE
- Page 99 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0850 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à SOISY SUR SEINE
- Page 102 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0851 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à ST PIERRE DU PERRAY
- Page 105 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0852 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS
- Page 108 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0853 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à VERRIERES LE BUISSON
- Page 111 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0854 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à VIRY-CHATILLON
- Page 114 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0855 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à WISSOUS

- Page 117 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0856 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à YERRES
- Page 120 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0857 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-0486 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE à ARPAJON
- Page 123 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0858 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0465 du 8 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE (périmètre) à BREUILLET
- Page 126 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0859 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0246 du 04 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE à COURCOURONNES
- Page 129 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0860 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0299 du 16 mai 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE (périmètre) à MAROLLES EN HUREPOIX
- Page 132 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0861 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0581 du 21 septembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE à STE GENEVIEVE DES BOIS
- Page 135 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0862 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-085 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :CARREFOUR à ATHISMONS
- Page 138 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0863 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0633 du 09 novembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :CARREFOUR à LA VILLE DU BOIS
- Page 141 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0864 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0476 du 28 juillet 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CARREFOUR, LES ULIS
- Page 144 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0865 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0451 du 09 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : AUCHAN MONTGERON à VIGNEUX SUR SEINE
- Page 147 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0866 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0612 du 19 septembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :CARREFOUR à ETAMPES

- Page 150 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0867 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0172 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :HOTEL F1 à CROSNE
- Page 153 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0868 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1436 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :ETAP HOTEL à VIRY-CHATILLON
- Page 156 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0869 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0503 du 30 avril 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : ARCHES ETAMPES / MAC DONALD'S à ETAMPES
- Page 159 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0870 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-CAB/BSISR-68 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :LE MARIGNY à JUVISY SUR ORGE
- Page 162 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0871 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 97-5312 du 04 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :SOCIETE GENERALE à YERRES
- Page 165 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0872 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0828 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS, ARPAJON
- Page 168 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0873 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-/BSISR-23 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS , BRUNOY
- Page 171 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0874 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-/BSISR-26 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à MONTGERON
- Page 174 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0875 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0789 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à ARPAJON
- Page 177 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0876 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à ATHIS-MONS
- Page 180 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0877 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-PREF/CAB-BSISR-0231 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à BREUILLET
- **Page 183 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0878 du 6 décembre 2011** modifiant l'arrêté n°97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à BURES SUR YVETTE

- Page 186 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0879 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2008-PREF-BSISR-0033 du 7 mars 2008autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à CHILLY-MAZARIN
- Page 189 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0880 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n°97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à CORBEIL-ESSONNES
- Page 192 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0881 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0164 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à CORBEIL-ESSONNES
- Page 195 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0882 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0848 du 5 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à DOURDAN
- Page 198 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0883 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à EVRY
- Page 201 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0884 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à EVRY
- Page 204 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0885 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à ETAMPES
- Page 207 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0886 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à IGNY
- Page 210 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0887 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à JUVISY SUR ORGE
- Page 213 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0888 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à JUVISY SUR ORGE
- Page 216 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0889 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0310 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à LONGJUMEAU
- Page 219 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0890 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MASSY
- Page 222 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0891 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MASSY

- Page 225 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0892 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-PREF/CAB-BSISR-0235 du 26 octobre 20072000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MILLY LA FORET
- Page 228 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0893 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0230 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MONTGERON
- Page 231 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0894 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2008-PREF-BSISR-0034 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MORSANG SUR ORGE
- Page 234 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0895 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0045 du 12 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à PALAISEAU
- Page 237 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0896 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0017 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à RIS-ORANGIS
- Page 240 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0897 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0157 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à SAVIGNY SUR ORGE
- Page 243 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0898 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à SAVIGNY SUR ORGE
- Page 246 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0899 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0873 du 11 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à STE GENEVIEVE DES BOIS
- Page 249 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0900 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2008-PREF-BSISR-0036 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à YERRES
- Page 252 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0901 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à VERRIERES LE BUISSON
- Page 255 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0902 du 6 décembre 2011 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BHV à MONTLHERY
- Page 257 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0903 du 6 décembre 2011 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE à ANGERVILLE

- Page 259 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0904 du 6 décembre 2011 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ST PIERRE DU PERRAY
- Page 261 ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0905 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR-0471 du 29 juillet 2011 portant création et composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
- Page 263 ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0906 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR / 0486 du 04 août 2011 portant création et composition du Conseil d'Evaluation du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes
- Page 265 ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0907 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GARAGE DU MARAIS à ORMOY LA RIVIERE
- Page 268 ARRETE 2011-PREF/DCSIPC/BAGP n° 94 du 12 décembre 2011 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2012 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion
- Page 272 ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0913 du 19 décembre 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société EXPERT PROTECTION située 10, rue Lavoisierà MENNECY, et accordant l'agrément à M. HAUQUELIN Jean-Christophe en qualité de Gérant
- Page 274 ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0914 du 21 décembre 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société PATROL située 15 rue de Combs la Ville à QUINCY SOUS SENART, et modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2 0026 du 15 janvier 2003
- Page 276 ARRETE N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0915 du 21/12/2011 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)
- Page 278 ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0916 du 21 décembre 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE située 306, allée du Dragon à EVRY, et accordant l'agrément à Monsieur MABIALA Gaston en qualité de gérant

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

Page 283 – ARRETE n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0254 du 6 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Monsieur Alain GOLDSPIEGEL sis à SOISY SUR SEINE

Page 285 - ARRETE N° 2011-PREF-DPAT-CIR-020 du 26 décembre 2011 portant agrément de la société ABRIPOINTSPERMIS pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Page 289 ARRETE n°2011-DRCL-BEPAFI-SSPILL 0690 du 13/12/2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI2/BE 175 du 20 octobre 2009 mettant en demeure la société INAPA à VILLABÉ de déposer un dossier d'autorisation pour ses activités de stockage de papier, carton
- Page 291 ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/ 697 du 30 décembre 2011 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ateliers Locatifs (S.I.G.A.L) et prononçant sa dissolution au 31 décembre 2011
- Page 293 ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/698 du 30 décembre 2011 portant transfert de siège du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse ou S.I.P.E.J. et modification de l'article 3 des statuts
- Page 295 ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/699 du 30 décembre 2011 portant modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS) par l'introduction d'une nouvelle compétence facultative : « liaisons douces »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Page 299 ARRÊTÉ N°2012-DDT-SEA-406 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA LEROY LECOMTE sise à Avrainville
- Page 301 ARRETE n° 2011 DDT SEA 409 du 30 novembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL MAILLEZAIS
- Page 303 ARRETE n° 2011– DDT SEA 419 du 5 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL THIERRY FERME DE BULAS
- Page 306 ARRÊTÉ n°2011 DDT SEA 425 du 8 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DE FRESNEAU
- Page 309 ARRETE n° 2011 DDT SEA 440 du 28 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SARL CENTRE EQUESTRE DE DRAVEIL

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Page 313 – ARRETE n° 2011/SP2/BAIEU/012 du 16 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de la LALANDE-LEGS D'HOMMEE, rue de l'amiral à WISSOUS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 319 – ARRETE ARS 91 - 2011 - VSS n°045du 8 novembre 2011 portant fermeture administrative du bassin extérieur de l'hôtel Best Western Colonial Country Club, sis Vieux Chemin de Paris à ETIOLLES

Page 322 – ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n°46du 23 décembre 2011 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité des logements de l'immeuble sis, 39, rue des Mespuits à MAISSE, présentant un danger ponctuel imminent.

Page 327 - ARRÊTÉ n°ARS-91-2011-OS-A-n° 503 du 29 décembre 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Page 331 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 440670487 du 19 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne : Association PROGRESS 91 sise 8, rue Eugène Boudin à SAVIGNY SUR ORGE

Page 333 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 538317249 du 16 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne : Sas LEFRANCOIS FRANCK PAYSAGES sise 2, rue Lavoisier à COURCOURONNES

DIVERS

- Page 337 ARRETE N° 2011-SDIS-GPPC- 0017 du 29 décembre 2011 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.
- Page 339 AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS (catégorie C) au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge : 2 postes d'Agents des Services hospitaliers qualifiés à pourvoir
- Page 340 AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS (catégorie C) au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge : 4 postes d'Adjoints Administratifs 2^{ème} classe à pourvoir
- Page 341 DÉCISION RECTIFICATIVE DIRG/MEA/020/A du 2 janvier 2012 à la décision du directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien, portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Directeur de publication : Pascal SANJUAN
Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET



2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0818 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur COLAS Romain, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **19 caméras extérieures filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0330,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COLAS Romain, Maire, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE

Mairie (parvis et parking)
La Nérac (parking, entrée groupe scolaire, chemin entrée gymnase)
Terrain de jeux,
Les Buissons (parkings)
Groupe scolaire Dunoyer de Segonzac
rue de Rochopt-esplanade de la ferme (place du marché, parking)
91800 BOUSSY SAINT ANTOINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Secrétaire Général.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0819 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE D'ANGERVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1.

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur COTTIN Roger, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un **périmètre vidéoprotégé** sur le site suivant: VOIE PUBLIQUE, COMMUNE D'ANGERVILLIERS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0328,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COTTIN Roger, Maire, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PERIMETRE VIDEOPROTEGE mairie(1 rue du château)-école maternelle-église (grande rue) 91470 ANGERVILLIERS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0820 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : Parking de l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE à **COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur VALLS Manuel, Président de la Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : Parking de l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0346,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur VALLS Manuel, Président de la Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Parking de l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE Boulevard de l'Yerres 91080 COURCOURONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable exploitation**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0821 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

GROUPE SCOLAIRE « LES MYRTILLES » à MENNECY

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures filmant l'espace public pour le site suivant : GROUPE SCOLAIRE « LES MYRTILLES » à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 2011-0347,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 18 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe, Maire de Mennecy, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

GROUPE SCOLAIRE « LES MYRTILLES » avenue de Neufville 91540 MENNECY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>ARTICLE 5</u> Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0822 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

COMMISSARIAT DE POLICE à BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame DA SILVA Aurélie, Commissaire de Police, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméra extérieures** pour le site suivant ; COMMISSARIAT DE POLICE à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2011-0407,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 02 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DA SILVA Aurélie, Commissaire de Police, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

COMMISSARIAT DE POLICE 4 boulevard Charles de Gaulle 91800 BRUNOY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>ARTICLE 5</u> Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la <u>Commissaire de Police</u>. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0823 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

LE SAINT SPIRE à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur TROUILLAT-FECHOZ Michel, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, et aucune caméra extérieure pour le site suivant : LE SAINT SPIRE à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0343,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 17 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur TROUILLAT-FECHOZ Michel, Gérant, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE SAINT SPIRE 38 rue Saint spire 91100 CORBEIL-ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0824 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

CAFE DE L'HOTEL DE VILLE à MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DE ALMEIDA Jean-Claude, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, et aucune caméra extérieure pour le site suivant : CAFE DE L'HOTEL DE VILLE à MILLY LA FORET, dossier enregistré sous le numéro 2011-0335,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DE ALMEIDA Jean-Claude, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CAFE DE L'HOTEL DE VILLE 2 Grande rue 91490 MILLY LA FORET

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0825 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

SNC LE GERMAIN à ST GERMAIN LES CORBEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame HUANG Cici, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, aucune caméra extérieure filmant la voie publique** pour le site suivant ; SNC LE GERMAIN à ST GERMAIN LES CORBEIL, dossier enregistré sous le numéro 2011-0191,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame HUANG Cici, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SNC LE GERMAIN CC LA CROIX VERTE 91250 ST GERMAIN LES CORBEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- **ARTICLE 6** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0826 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

SNC LE CAFE DE CHEPTAINVILLE à CHEPTAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame DA SILVA Marie-Ange, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, et aucune caméra extérieure pour le site suivant : SNC LE CAFE DE CHEPTAINVILLE à CHEPTAINVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0365.

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DA SILVA Marie-Ange, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SNC LE CAFE DE CHEPTAINVILLE 2 route de la Ferté-Alais 91630 CHEPTAINVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- **ARTICLE 6** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0827 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

TOUT EST LA à BOUTIGNY SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame VATEL Jessica, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, et aucune caméra extérieure pour le site suivant : TOUT EST LA à BOUTIGNY SUR ESSONNE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0342,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 17 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame VATEL Jessica, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

TOUT EST LA 1 place Charles de Gaulle 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- **ARTICLE 6** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0828 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

PHARMACIE HUOR à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HUOR Lim Hok, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, et aucune caméra extérieure filmant pour le site suivant : PHARMACIE HUOR à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0364,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HUOR Lim Hok, Pharmacien, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PHARMACIE HUOR 35 avenue François Mitterrand 91200 ATHIS-MONS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0829 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

ULIS AUTOMOBILES à GOMETZ LE CHATEL

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MENJUCQ Frédéric, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : ULIS AUTOMOBILES à GOMETZ LE CHATEL, dossier enregistré sous le numéro 2011-0073,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MENJUCQ Frédéric, PDG, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ULIS AUTOMOBILES 20 rue Thuillere 91940 GOMETZ LE CHATEL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du PDG.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0830 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

AUTO BILAN GESTION à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BRETON Joel, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, aucune caméra extérieure pour le site suivant : AUTO BILAN GESTION à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0334,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BRETON Joel, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

AUTO BILAN GESTION 4 rue Coli 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0831 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

SPORT INDOOR, LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SOYER Nicolas, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, et aucune caméra extérieure pour le site suivant : SPORT INDOOR, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0353,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 18 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SOYER Nicolas, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SPORT INDOOR 8 avenue de Scandinavie 91940 LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 17 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- **ARTICLE 6** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0832 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

MAISON DE FAMILLE « LES ETANGS » à MENNECY

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame GRACH-LAPRADE Bernadette, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : MAISON DE FAMILLE « LES ETANGS » à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 2011-0338.

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame GRACH-LAPRADE Bernadette, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MAISON DE FAMILLE « LES ETANGS » 13 rue du Petit Mennecy 91540 MENNECY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0833 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **FORMULE 1** , **LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BIGOSHI MUGISHO Mark, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures, et 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : FORMULE 1, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0077,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BIGOSHI MUGISHO Mark, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

FORMULE 1 rue Rio Solado 91940 LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0834 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

LES CAVES A VINS à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ROUX Alexandre, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, et 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : LES CAVES A VINS à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2011-0392.

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUX Alexandre, PDG, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LES CAVES A VINS 89 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du PDG.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0835 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

AL MUMTAZ à FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MUMTAZ Khalid, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : AL MUMTAZ à FLEURY-MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0390,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MUMTAZ Khalid, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

AL MUMTAZ CC LA GREFFIERE 91700 FLEURY-MEROGIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0836 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

SNC DES MAGASINS MULTIPLES DE SAVIGNY SUR ORGE à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SERIN Philippe, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 6caméras intérieures, aucune caméra extérieure pour le site suivant : SNC DES MAGASINS MULTIPLES DE SAVIGNY SUR ORGE à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0344,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SERIN Philippe, PDG, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SNC DES MAGASINS MULTIPLES DE SAVIGNY SUR ORGE 11 avenue des écoles 91600 SAVIGNY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0837 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

AUCHAN DRIVE MONTGERON à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LECHEVALIER Olivier, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, 6 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : AUCHAN DRIVE MONTGERON à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2011-0340,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LECHEVALIER Olivier, Responsable Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

AUCHAN DRIVE MONTGERON 14-26 rue Mercure 91230 MONTGERON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0838 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

CHRONODRIVE à ORMOY

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur VANLAECKE Pascal, Responsable Service travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, et 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : CHRONODRIVE à ORMOY, dossier enregistré sous le numéro 2011-0336,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur VANLAECKE Pascal, Responsable Service travaux, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CHRONODRIVE avenue des Roissys Hauts 91540 ORMOY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0839 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOULAS, Directeur Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 6 **caméra intérieures** pour le site suivant ; BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0260,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOULAS , Directeur Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 14 avenue Leclerc 91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du <u>Service de sécurité</u>. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux

enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0840 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOULAS , Directeur Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique pour le site suivant ; BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0154,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOULAS , Directeur Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE CC VILLEBON 2 avenue de la Plesse CD 59 91140 VILLEBON SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du <u>Service de sécurité</u>. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux

enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0841 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2011-0256,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS rue Pierre Brossolette 91380 CHILLY-MAZARIN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0842 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0245,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 52 rue de Paris 91100 CORBEIL-ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0843 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à CROSNE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à CROSNE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0242,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 9 place Boileau 91560 CROSNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0844 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2011-0249,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 40 place de la République 91210 DRAVEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0845 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0246,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 11 place du marché CC Chevry 91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0846 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à LA NORVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à LA NORVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0250,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 20 rue Pierre Lescot 91430 LA NORVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0847 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à LONGJUMEAU, dossier enregistré sous le numéro 2011-0255,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS CC LES ARCADES 91160 LONGJUMEAU

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0848 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2011-0252,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 12 rue Ramolfo Garnier 91300 MASSY

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0849 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0259,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 73 route de Corbeil 91390 MORSANG SUR ORGE

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0850 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à SOISY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0248,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 13 rue Galignani 91450 SOISY SUR SEINE

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0851 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à ST PIERRE DU PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à ST PIERRE DU PERRAY, dossier enregistré sous le numéro 2011-0257,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS avenue du Général de Gaulle 91280 ST PIERRE DU PERRAY

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0852 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0253,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 30 avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0853 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à VERRIERES LE BUISSON

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2011-0254,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 52 boulevard du Maréchal Foch 91370 VERRIERES LE BUISSON

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0854 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2011-0251,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 1 place rené Coty 91170 VIRY-CHATILLON

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0855 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à WISSOUS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0247,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 13 rue Victor baloche 91320 WIWWOUS

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0856 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :

BNP PARIBAS à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, **2 caméras visionnant la voie publique** pour le site suivant ; BNP PARIBAS à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0258,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Système, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BNP PARIBAS 2 place Gambetta 91330 YERRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0857 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-0486 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE à ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BERAUD Christian, Maire d'Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **8 caméras extérieures supplémentaires filmant la voie publique** sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro **2011-0329**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur BERAUD Christian, Maire d'Arpajon, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE place de Châtres (parking) 91290 ARPAJON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0858 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0465 du 08 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE (périmètre) à BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SPROTTI Bernard, Maire de Breuillet, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 4 caméras extérieures supplémentaires filmant la voie publique sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE (périmètre) à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro 2011-0202,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur SPROTTI Bernard, Maire de Breuillet, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE (périmètre)
centre ville(carrefour de la rue du pavé, et de la route de Dourdan)
piste de roller (espace sportif et de loisirs de la Badaudière)
91650 BREUILLET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>ARTICLE 5</u> Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la <u>Police Municipale</u>. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0859 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0246 du 04 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BEAUDET Stéphane, Maire de Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 18 caméras extérieures filmant la voie publique sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2008-1445 (opération 2011-0332),

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur BEAUDET Stéphane, Maire de Courcouronnes, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE

centre commercial Thorigny, avenue Bérégovoy, avenue et place de l'Orme à martin, rue du pont Amar mail Marchais Guesdon, Hôpital, école Van Gogh lycée Brassens, place des copains d'abord, bois de mon coeur, services techniques, collège Paul Fort, Noël Marteau, Le lac, Cocteau, mosquée parc stationnement la dame du lac, angle rue de la dame du lac-allée des haubans 91080 COURCOURONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du <u>Directeur Police Municipale</u>. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0860 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0299 du 16 mai 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE (périmètre) à MAROLLES EN HUREPOIX

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JOUBERT Georges, Maire de Marolles en Hurepoix, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 7 caméras extérieures filmant la voie publique sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE (périmètre) à MAROLLES EN HUREPOIX, dossier enregistré sous le numéro 2011-0042 (opération 2011-0331),

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 15 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur JOUBERT Georges, Maire de Marolles en Hurepoix, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE (périmètre)

stade-maison des jeunes - résidence des personnes âgées - restaurant scolaire chemin de la poste -avenue Charles de Gaulle
91630 MAROLLES EN HUREPOIX

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>ARTICLE 5</u> Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 17 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- ARTICLE 6 Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0861 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0581 du 21 septembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LEONHARDT Olivier, Maire de Sainte Geneviève des Bois, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 12 caméras extérieures supplémentaires filmant la voie publique sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0333,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 23 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur LEONHARDT Olivier, Maire de Sainte Geneviève des Bois, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE

gare SNCF (place du Président Roosevelt), quartier Vaillant (place Dimitrov) quartier de la poste (parking du marché des halles), le Canal(avenue du canal) rond-point RD117(place de Stalingrad) gymnase M.Negro(rue Roger Vailland), collège Paul Eluard(rue Léo Lagrange) 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0862 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-085 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :CARREFOUR à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur TOPPE André ,Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection existant en **périmètre vidéoprotégé** comportant **45 caméras intérieures**, **7 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :CARREFOUR à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2011-0239**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 18 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur TOPPE André, Responsable Sécurité, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR (périmètre vidéoprotégé) 180 avenue François Mitterrand 91200 ATHIS-MONS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>ARTICLE 5</u> Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- **ARTICLE 6** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0863 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0633 du 09 novembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :CARREFOUR à LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur COQUAT Frédéric ,Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection existant en **périmètre vidéoprotégé** comportant **69 caméras intérieures**, **9 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :CARREFOUR à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2008-1130 (opération 2011-0345)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 17 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur COQUAT Frédéric, Responsable Sécurité, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR (périmètre vidéoprotégé) 5 rue de la Croix Saint Jacques 91620 LA VILLE DU BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- **ARTICLE 6** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0864 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0476 du 28 juillet 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CARREFOUR, LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur REZKI Frédéric, Directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection existant en périmètre vidéoprotégé comportant 81 caméras intérieures, 6 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique sur le site suivant: CARREFOUR, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0341,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 16 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur REZKI Frédéric, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR (périmètre vidéoprotégé) rue de l'Aubrac 91940 LES ULIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0865 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0451 du 09 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : AUCHAN MONTGERON à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LECHEVALIER Olivier, Responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection existant en **périmètre vidéoprotégé** sur le site suivant: AUCHAN MONTGERON à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0339,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 16 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur LECHEVALIER Olivier, Responsable Sécurité, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

AUCHAN MONTGERON (périmètre vidéoprotégé) 8 rue de la Longueraie 91270 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0866 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0612 du 19 septembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :CARREFOUR à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ALBERI Ruddy ,Chef service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 22 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique sur le site suivant :CARREFOUR à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0153(opération 2011-0363),

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 28 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur ALBERI Ruddy, Chef service sécurité, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR avenue Bonnevaux 91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0867 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0172 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :HOTEL F1 à CROSNE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MARAIS Eric, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 3 caméras intérieures, 6 caméras extérieures ne visualisant pas la voie publique sur le site suivant :HOTEL F1 à CROSNE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0358,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 23 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE</u> 1^{er} – Monsieur MARAIS Eric, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

HOTEL F1 1-3 rue des Investisseurs 91560 CROSNE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de l'hôtel**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0868 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1436 du 09 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :ETAP HOTEL à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MARAIS Eric, Directeur des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 14 caméras intérieures, 6 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique sur le site suivant :ETAP HOTEL à VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2011-0394,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 29 **novembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MARAIS Eric, Directeur des opérations, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ETAP HOTEL 39-45 avenue du Président Kennedy 91170 VIRY-CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant mandataire**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0869 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0503 du 30 avril 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :ARCHES ETAMPES / MAC DONALD'S à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MERIAN Frédéric ,Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 9 caméras intérieures, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique sur le site suivant :ARCHES ETAMPES / MAC DONALD'S à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0391,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 28 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MERIAN Frédéric, Gérant, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ARCHES ETAMPES / MAC DONALD'S

1 rue du Perray
91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0870 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-CAB/BSISR-68 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :LE MARIGNY à JUVISY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DONMEZ Ramazan, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure sur le site suivant :LE MARIGNY à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2008-1218 (opération 2011-0408),

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 05 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur DONMEZ Ramazan, Gérant, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE MARIGNY 16 rue de draveil 91260 JUVISY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0871 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 97-5312 du 04 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :SOCIETE GENERALE à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 2 caméras intérieures, 1 caméra visionnant la voie publique sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0312,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le Gestionnaire des Moyens, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE CC LES JARDINS DE CONCY 91330 YERRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de sécurité**.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0872 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0828 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS, ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures dont 1 filmant la voie publique sur le site suivant: BNP PARIBAS, à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2011-0357,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le Responsable Système, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 107 Grande rue 91290 ARPAJON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0873 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-/BSISR-23 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS , BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique sur le site suivant: BNP PARIBAS, BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2011-0327,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le Responsable Système, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 1 Grande rue 91800 BRUNOY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0874 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-/BSISR-26 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Système en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 8 caméras intérieures, 2 caméras extérieures dont 1 filmant la voie publique sur le site suivant: BNP PARIBAS à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2008-1092(opération 2011-0356),

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le Responsable Système, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 93bis avenue de la République 91230 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0875 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0789 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures dont 1 filmant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2011-0276,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 79 Grande rue 91290 ARPAJON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0876 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le ResponsableSécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 11 caméras intérieures, 2 caméras extérieures dont 1 filmant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0306,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le ResponsableSécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 1 rue Conrart 91200 ATHIS-MONS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0877 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2007-PREF/CAB-BSISR-0231 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le ResponsableSécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **9 caméras intérieures**, **2 caméras extérieures dont 1 filmant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro **2011-0280**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 5 rue du Buisson Rondeau 91650 BREUILLET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0878 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n°97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à BURES SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **3 caméras intérieures**, **3 caméras extérieures visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à BURES SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0310**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 4 place de la Poste 91440 BURES SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0879 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2008-PREF-BSISR-0033 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 7 caméras intérieures, 3 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2011-0272,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 1 avenue Mazarin 91380 CHILLY-MAZARIN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0880 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n°97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **3 caméras intérieures**, **2 caméras visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro **2011-0292**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 4 rue Féray 91100 CORBEIL-ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0881 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0164 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **6 caméras intérieures,1 caméra extérieure, 2 caméras visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro **2011-0270**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 5 place du Comte Haymon 91100 CORBEIL-ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0882 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0848 du 5 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **9 caméras intérieures,1 caméra extérieure, 1 caméra visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro **2011-0286**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 1 place du marché aux herbes 91410 DOURDAN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0883 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 10 caméras intérieures,1 caméra extérieure, 1 caméra visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2011-0302,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 40 cours Blaise Pascal 91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0884 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **6 caméras intérieures**, **1 caméra extérieure**, **2 caméras visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0304**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 14 place des Terrasses 91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0885 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **5 caméras intérieures,2 caméras extérieures, 2 caméras visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2011-0294**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 44 rue Sainte Croix 91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0886 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **3 caméras intérieures**, **1 caméra visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à IGNY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0296**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 14 place Stalingrad 91430 IGNY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0887 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à JUVISY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 12 caméras intérieures, 1 caméra intérieure, 1 caméra visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0290,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 13 Grande rue 91260 JUVISY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0888 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à JUVISY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 4 caméras intérieures, 2 caméras intérieures, 3 caméras visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0288,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 1 place du Maréchal Leclerc 91260 JUVISY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.
- **ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>ARTICLE 5</u> Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 6</u> Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du CCS Sécurité Réseaux IDF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0889 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0310 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **3 caméras intérieures**, **1 caméra intérieure**, **2 caméras visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à LONGJUMEAU, dossier enregistré sous le numéro **2011-0274**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 65R rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0890 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **9 caméras intérieures**, **1 caméra intérieure**, **2 caméras visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0298**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 39 avenue carnot 91300 MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0891 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **6 caméras intérieures**, **1 caméra intérieure**, **2 caméras visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0300**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 58 place de France 91300 MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0892 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2007-PREF/CAB-BSISR-0235 du 26 octobre 20072000-PREF-DAG/2-1439 du 5 octobre 2000

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **9 caméras** intérieures, 1 caméra intérieure, 1 caméra visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à MILLY LA FORET, dossier enregistré sous le numéro **2011-0278**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 37 place du marché 91490 MILLY LA FORET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0893 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0230 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 7 caméras intérieures, 1 caméra intérieure, 1 caméra visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2011-0261,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 93 avenue de la République 91230 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0894 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2008-PREF-BSISR-0034 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **8 caméras intérieures**, **1 caméra intérieure**, **1 caméra visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0282**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 101 route de Corbeil 91390 MORSANG SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0895 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0045 du 12 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **9 caméras intérieures**, **1 caméra intérieure**, **1 caméra visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro **2011-0316**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 23 rue de Paris 91120 PALAISEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0896 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0017 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 5 caméras intérieures, 1 caméra intérieure, 2 caméras visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à RIS-ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0264,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 36 rue Albert Rémy 91130 RIS-ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du CCS Sécurité Réseaux IDF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0897 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0157 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 4 caméras intérieures, 2 caméras visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0268,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 76 boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du CCS Sécurité Réseaux IDF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0898 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **8 caméras intérieures**, **1 caméra extérieure**, **1 caméra visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0361**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 70 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du CCS Sécurité Réseaux IDF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0899 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0873 du 11 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 4 caméras intérieures, 2 caméras visionnant la voie publique sur le site suivant: CM-CIC à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-0266,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 9 avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du CCS Sécurité Réseaux IDF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0900 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2008-PREF-BSISR-0036 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera 14 caméras intérieures sur le site suivant: CM-CIC à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0284,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 10 rue Marc Sangnier 91330 YERRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du CCS Sécurité Réseaux IDF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°0901 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : CM-CIC à VERRIERES LE BUISSON

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **3 caméras intérieures**, **2 caméras visionnant la voie publique** sur le site suivant: CM-CIC à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro **2011-0308**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CM-CIC 1 rue d'Antony 91370 VERRIERES LE BUISSON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du CCS Sécurité Réseaux IDF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

2011-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0902 du 06 décembre 2011

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BHV** à **MONTLHERY**

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4881 du 10 novembre 1997 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE à MONTLHERY, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-1377 du 26 novembre 2002,

VU la demande présentée par Monsieur DELARY Régis, Responsable Sureté, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 23 caméras intérieures, 10 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 16 novembre 2011,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 06 décembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97-4881 du 10 novembre 1997 modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1377 du 26 novembre 2002, au **BHV, 60 route d'Orléans, 91310 MONTLHERY** est **reconduite pour une durée de cinq ans,** renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0337**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 2: Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 4</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux; son absence pourra justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 7</u> – Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0903 du 06 décembre 2011

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE à ANGERVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0585 du 12 mai 1998 portant autorisat de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE à ANGERVILLE,

VU la demande présentée par Monsieur CROISET Jean-Michel, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique, VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 10 novembre 2011,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0585 du 12 mai 1998, au CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, route de Dourdan, 91670 ANGERVILLE est reconduite pour une durée de cinq ans, renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008-1052 (opération 2011-0318). Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 2: Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 4</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux; son absence pourra justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 7</u> — Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

ARRÊTÉ

2011-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0904 du 06 décembre 2011

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ST PIERRE DU PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la videosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1216 du 26 septembre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site de la BANQUE POPULAIRE à SAINT PIERRE DU PERRAY, modifié par l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0286 du 13 septembre 2005,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 10 novembre 2011,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **06 décembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2000-PREF-DAG/2-1216 du 26 septembre 2000 modifié par l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0286 du 13 septembre 2005, à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 13 rue du Clos Guinault, 91280 ST PIERRE DU PERRAY est reconduite pour une durée de cinq ans, renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0354. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 2: Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 5</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux; son absence pourra justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 7</u> – Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR - 0905 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR-0471 du 29 juillet 2011 portant création et composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie, décrets),

VU les articles D.229, D.234, D.235, D2.36, D.237, D.238 modifiés du Code de Procédure Pénale,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2011 est modifié comme suit :

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Président;

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evry, Vice-président;

Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Viceprésidente;

a) Représentants des administrations :

Monsieur le Président du Conseil Général, ou son représentant;

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France, ou son représentant;

Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis, ou son représentant;

Monsieur ou Madame les Juges d'Application des Peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evry;

Monsieur ou madame le Juge des Enfants exerçant les fonctions définies par l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement ou son suppléant;

Madame ou Monsieur le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Evry;

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, ou son suppléant;

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant;

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son

représentant;

Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant; Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance d'Evry, ou son représentant;

b) Représentants des associations :

Monsieur le Président de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, ou son représentant;

Monsieur le Président de la Délégation départementale de la Croix rouge française, ou son représentant;

Monsieur le Président départemental du Secours Catholique, ou son représentant;

Madame la Présidente de l'Association Soutien Ecoute Prison de l'Essonne, ou son représentant;

Monsieur le Président de l'Association Accueil Solidarité Fleury, ou son représentant; Madame la Présidente de l'Association Lire C'est Vivre, ou son représentant;

c) Aumoniers agréés de chaque culte :

Monsieur l'Aumônier agréé du culte catholique;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte protestant;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte musulman;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte juif;

ARTICLE 2: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et Monsieur le Directeur de la maison d'arrêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Le Préfet,

signé

Michel FUZEAU

ARRETE

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR - 0906 du 06 décembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR / 0486 du 04 août 2011 portant création et composition du Conseil d'Evaluation du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie, décrets),

VU les articles D229, D234, D235, D236, D237, D 238 modifiés du Code de Procédure Pénale,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: l'article 1 de l'arrêté du 4 août 2011 est modifié comme suit ::

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Président;

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evry, Vice-président;

Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Viceprésidente;

a) Représentants des administrations :

Monsieur le Président du Conseil Général, ou son représentant;

Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile de France, ou son représentant;

Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, ou son représentant;

Monsieur ou Madame les Juges d'Application des Peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evry;

Madame ou Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Evry, ou son suppléant;

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant;

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant;

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son représentant;

Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant;

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance d'Evry, ou son représentant;

b) Représentants des associations :

Monsieur le Président de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, ou son représentant; Monsieur le Président de la Délégation départementale de la Croix rouge française, ou son représentant;

Monsieur le Président départemental du Secours Catholique, ou son représentant;

Madame la Présidente de l'Association Soutien Ecoute Prison de l'Essonne, ou son représentant;

ARTICLE 2: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et Monsieur le Directeur du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Le Préfet,

signé

Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0907 du 06 décembre 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **GARAGE DU MARAIS** à **ORMOY LA RIVIERE**

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur NOLLET Daniel, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant caméra(s) extérieures dont ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : GARAGE DU MARAIS à ORMOY LA RIVIERE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0142,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 1er août 2011,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur NOLLET Daniel, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

GARAGE DU MARAIS Sente des prés 91150 ORMOY LA RIVIERE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

- <u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.
- ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
- Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.
- **ARTICLE 4** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- ARTICLE 5 Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 17 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
- **ARTICLE 6** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

- **ARTICLE 7** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 8** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

ARRETE

2011-PREF/DCSIPC/BAGP n° 94 du 12 décembre 2011

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2012 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985.

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

VU la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les instructions de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant la norme de hausse retenue pour l'année 2012,

VU l'avis émis dans sa séance du 1er décembre 2011 par la Commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne pour l'année 2012 dans les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

Boulevard des Champs Elysées 91002 EVRY CEDEX

Le Parisien

25, avenue Michelet 93408 SAINT OUEN CEDEX

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

17, rue d'Uzès 75018 PARIS CEDEX 02

La Semaine de l'Ile-de-France

8, rue de Sceaux 78005 VERSAILLES CEDEX 05

Le Nouvel Observateur

10/12, place de la Bourse 75002 PARIS

La Croix

18, rue Barbes 92128 Montrouge Cedex

Le Pèlerin

18, rue Barbes 92128 MONTROUGE Cedex

L'Humanité

164, rue Ambroise Croizat 93528 SAINT-DENIS Cedex

Les Echos

16, rue du Quatre-Septembre 75002 PARIS

France Soir

1, rue Deberri 75008 PARIS

La Tribune

26, 40 rue d'Oradour sur Glane 75015 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES uniquement (annonces relatives aux SAFER):

Horizons Ile de France

6, rue Francis Vovelle B.P. 195 28004 CHARTRES CEDEX

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2:

Prix de ligne:

Le tarif d'insertion pour l'année 2012 est fixé comme suit : 5,11 euros hors taxe la ligne de 40 lettres en moyenne en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), les caractères, les signes de ponctuation ou autres ainsi que les intervalles entre les mots comptent lettre et le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composé en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composé en bas-de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps de 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

<u>Article 3</u>: Le tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les inscriptions ordonnées en matière d'assistance judiciaire et d'immeubles, effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de

la loi du 23 octobre 1884 modifié par le décret loi du 17 juin 1938 donnant lieu à la même réduction.

Article 4 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal.

<u>Article 5</u>: Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces judiciaires et légales sont interdites. En revanche, les frais exposés par lesdits intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

L'engagement de respecter ce "taux limite" de remboursement forfaitaire des frais devra être fourni en deux exemplaires par les journaux ayant demandé leur habilitation.

<u>Article 6</u>: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRETE

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0913 du 19 décembre 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société EXPERT PROTECTION située 10, rue Lavoisier 91540 MENNECY accordant l'agrément à M. HAUQUELIN Jean-Christophe en qualité de Gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-092 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par Monsieur HAUQUELIN Jean-Christophe en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société EXPERT PROTECTION située 10, rue Lavoisier 91540 MENNECY (RCS EVRY n° 429 942 493);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

CONSIDERANT que Monsieur HAUQUELIN Jean-Christophe, gérant de la société EXPERT PROTECTION située 10, rue Lavoisier 91540 MENNECY, présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La société dénommée EXPERT PROTECTION située 10, rue Lavoisier 91540 MENNECY (RCS EVRY n° 531 796 191) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société dénommée EXPERT PROTECTION située 10, rue Lavoisier 91540 MENNECY (RCS EVRY n° 531 796 191) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur HAUQUELIN Jean-Christophe est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage EXPERT PROTECTION située 10, rue Lavoisier 91540 MENNECY, à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> – Monsieur HAUQUELIN Jean-Christophe n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Signé François GARNIER

Directeur Adjoint du Cabinet

ARRETE

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0914 du 21 décembre 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société PATROL située 15 rue de Combs la Ville 91480 QUINCY SOUS SENART

et modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2 0026 du 15 janvier 2003

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-092 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2 0026 du 15/01/2003, autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise PATROL située 15, rue de Combs la Ville 91480 QUINCY SOUS SENART ;

VU la demande de la Société PATROL faisant état du changement de statuts de ladite société

VU l'extrait Kbis n° 379 905 656 enregistré au registre du commerce d'Evry ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

CONSIDERANT que Monsieur KABA Mamadi Philippe gérant de la société PATROL située 15, rue de Combs la Ville 91480 QUINCY SOUS SENART, présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La société dénommée PATROL située 15, rue de Combs la Ville 91480 QUINCY SOUS SENART (RCS EVRY n° 379 905 656) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: la société PATROL ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3: Monsieur KABA Mamadi Philippe est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage PATROL située 15, rue de Combs la Ville 91480 QUINCY SOUS SENART à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur KABA Mamadi Philippe est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 :Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER

Directeur Adjoint du Cabinet

ARRETE

N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0915 du 21/12/2011

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-092 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-230 du 19/06/2006 autorisant la société DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (RCS CRETEIL 391 716 123) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCSIPC/BSISR 0538 du 07/09/2011 autorisant la société DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (RCS CRETEIL 391 716 123) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique pour une période du 01/09/2011 au 31/12/2011;

VU la demande d'autorisation présentée le 07/12/2011 par la Société DMH SECURITE afin d'exercer ses activités sur la voie publique, et assurer la surveillance et la sécurité nocturne des

personnels de la Société PARI MUTUEL URBAIN CIRE de 19 h à 6 h du matin, à l'angle du chemin du Clos LANGLET et chemin du bois de l'Hôtel Dieu à RIS ORANGIS (91130), pour une période du 01/01/2012 au 31/03/2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er: la société DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (RCS CRETEIL 391 716 123) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique de 19 h à 6 h du matin, à l'angle du chemin du Clos LANGLET et chemin du bois de l'Hôtel Dieu à RIS ORANGIS (91130), pour une période du 01/01/2012 au 31/03/2012;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :

Messieurs Degbou de Bowie ADJI, Hassan Aït-Oufkir, Michel AZOR, Phito ALEXANDRE, Stéphane ALLEAUME, Léonard ATOCK, Jérémy BEAUDENUIT, Benoît BEAUDOIN, Jean-Luc BLONDIAUX, Hocine BOUZIDI, Adama DIABATE, Ulric GARDEBIEN, Tahar GHAZI, Jacques JALET, KONATE Karamoko, KONATE Sohalifo, Adama KONE, KOUAHO Georges, Nacer LACHEBI, Franck MACZKA, Yahaut N'DRI, Benoît OLLIER, Jean-François PIERRE, Eric SOUSA, Jean-Claude STEPHANT, Philippe THERY, Metola TRAORE, Olivier VAN, Ammar ZERRAF,

ARTICLE 3: A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, aucun agent n'exercera des activités cynophiles.

ARTICLE 4: Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de RIS ORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER

Directeur Adjoint du Cabinet

ARRETE

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0916 du 21 décembre 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE située 306, allée du Dragon 91000 EVRY

et accordant l'agrément à Monsieur MABIALA Gaston en qualité de gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-092 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0229 du 26 mars 2009 autorisant le fonctionnement de la société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE située 411 square du dragon 91000 EVRY :

VU la demande de la Société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE (RCS EVRY n° 509 629 358), faisant état du transfert de ladite société au 306 square du dragon 91000 EVRY ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

CONSIDERANT que Monsieur MABIALA Gaston gérant de la société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE située 306 square du dragon 91000 EVRY présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La société dénommée ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE située 306 square du dragon 91000 EVRY (RCS EVRY n° 509 629 358) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur MABIALA Gaston, est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE située 306 square du dragon 91000 EVRY à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> – Monsieur MABIALA Gaston n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

<u>ARTICLE 5</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER

Directeur Adjoint du Cabinet

- 280	-
-------	---

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

ARRETE

n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0254 du 6 décembre 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Monsieur Alain GOLDSPIEGEL sis à SOISY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présenté par Monsieur Alain GOLDSPIEGEL pour son établissement GAN EDEN sis 27, Rue des Carrières 91450 SOISY SUR SEINE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'établissement de Monsieur Alain GOLDSPIEGEL, GAN EDEN, sis 27, Rue des Carrières 91450 SOISY SUR SEINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1. Organisation des obsèques,
- 2. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que urnes cinéraires,

- 3. Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 11 91 171.
- **ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- **ARTICLE 4** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.
- **ARTICLE 5** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.
- **ARTICLE 6** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :
 - non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
 - non respect du règlement national des pompes funèbres,
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de SOISY SUR SEINE.

Fait à EVRY, le 6 décembre 2011

Pour le Préfet, par délégation, La Directrice de Polices Administratives et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 2011-PREF-DPAT-CIR-020 du 26 décembre 2011

portant agrément de la société ABRIPOINTSPERMIS pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d' Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément de la société ABRIPOINTSPERMIS – 30 avenue du Maréchal Lyautey 94000 CRETEIL, propriété de la SARL KFORMATION dirigée par Monsieur Kamel AMARA;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ABRIPOINTSPERMIS, propriété de la SARL KFORMATION dont le siège social est situé 30 avenue du Maréchal Lyautey à CRETEIL (94), est agréée pour effectuer des examens psychotechniques pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé dans sa succursale située à ASEI

<u>ARTICLE 2</u>: Les psychologues appelés à effectuer les tests psychotechniques, pour la Société ABRIPOINTSPERMIS sont :

- Mademoiselle Martine FRANCOIS
- Madame MURTAZA Seher

ARTICLE 3: Les locaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 4: Le résultat des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'usager dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicale le jour de son rendez-vous.

ARTICLE 5: Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 6: Toute modification (statuts, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Polices Administratives et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

_	288	_
---	-----	---



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 décembre 1989 à la société PAPETERIES NAVARRE pour l'exploitation à VILLABÉ, Rue de la Nacelle des activités suivantes :

- dépôt de papier (quantité stockée supérieure à 1 000m3)
 n° 81 BIS (D)
- atelier de charge d'accumulateurs n° 3 1° (D)

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI 2/ BE 175 du 20 octobre 2009 mettant en demeure la société INAPA à VILLABÉ de déposer un dossier d'autorisation pour ses activités de stockage de papier, carton

VU les éléments produits par l'exploitant,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant a produit l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre aux points de la mise en demeure suscitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF,DCI 2/ BE 175 du 20 octobre 2009 mettant en demeure la société INAPA à VILLABÉ de déposer un dossier d'autorisation pour ses activités de stockage de papier, carton, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de VILLABÉ.

Pour le Préfet, e Secrétaire Général

Pascal SANILIAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/ 697 du 30 décembre 2011

mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ateliers Locatifs (S.I.G.A.L) et prononçant sa dissolution au 31 décembre 2011

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, souspréfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SP1-0241 du 3 décembre 2004, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de gestion des ateliers locatifs (S.I.G.A.L.);

VU les délibérations du comité syndical du SIGAL en date du 20 septembre 2011 approuvant la dissolution du SIGAL au 31 décembre 2011 et demandant à la trésorerie de la Ferté Alais de transférer les actifs et passifs à parts égales, soit 25 %, entre les communes de Buno Bonnevaux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne et Gironville, sur la base du compte administratif et du compte de gestion 2011 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Buno Bonnevaux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne et Gironville ont, en date du 19 septembre 2011, approuvé ces modifications et demandé qu'elles soient effectives au 31 décembre 2011;

VU les échanges de courriels des 28 et 29 décembre 2011, entre la préfecture et le président du S.I.G.A.L., relatifs à la situation de Monsieur Raymond Roumier, adjoint technique territorial de 2^{ème} classe employé par le SIGAL;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ateliers Locatifs ou S.I.G.A.L. au 31 décembre 2011.

Les conditions de liquidation étant réunies, la dissolution du S.I.G.A.L. est prononcée à cette même date, sous réserve du droit des tiers, dans le respect des dispositions de l'article L5211-26-III.

ARTICLE 2: L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ateliers Locatifs sont divisés à parts égales entres ses membres, soit 25 %, pour chacune des communes de Buno Bonnevaux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne et Gironville, sur la base du compte administratif 2011.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ateliers Locatifs et aux maires des communes concernées, pour valoir notification, ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires, pour information.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Signé: Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/698 du 30 décembre 2011

portant transfert de siège du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse ou S.I.P.E.J. et modification de l'article 3 des statuts

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5-I et L 5211-20;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe);

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu :

VU l'arrêté préfectoral n° 01-SPI-0259 du 21 décembre 2001, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (SIVU ACETEL);

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/205 du 6 mai 2010, modifié, portant modification de l'objet et changement de nom du SIVU ACETEL en Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse ou S.I.P.E.J.;

VU la délibération du comité syndical en date du 21 septembre 2011 décidant de transférer le siège du S.I.P.E.J. au 6 rue Vivaldi – 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et de modifier l'article 3 des statuts du S.I.P.E.J. ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes du Coudray-Montceaux, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine et Tigery ont accepté le transfert de siège et la modification des statuts correspondante;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Etiolles et de Saint-Pierre-du-Perray, membres du S.I.P.E.J., ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, et qu'en conséquence, leurs avis sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le siège du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (S.I.P.E.J.) est transféré au :

6 rue Vivaldi

91280 SAINT- PIERRE- DU-PERRAY.

L'article 3 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2: Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (S.I.P.E.J.), ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/699 du 30 décembre 2011

portant modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS) par l'introduction d'une nouvelle compétence facultative : « liaisons douces »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-SP1-0242 du 20 décembre 2002, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS);

VU la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2011 demandant d'approuver la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, en introduisant une nouvelle compétence facultative « liaisons douces » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montgeron et de Draveil, en date des 22 septembre et 17 octobre 2011, approuvant la modification susvisée ;

Considérant que, par délibération en date du 19 décembre 2011, le conseil municipal de Vigneux-sur-Seine s'est prononcé défavorablement à la modification des statuts de la C.A.S.V.S., en demandant le report de ce transfert de compétences à une date ultérieure ;

Considérant toutefois que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est prononcée la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS), par l'ajout de la compétence facultative « liaisons douces » .

ARTICLE 2: Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS), ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Pascal SANJUAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



•PREFECTURE DE L'ESSONNE

•DIRECTION DEPARTEMENTALE DE DES TERRITOIRES

•SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

•ARRETE

n = 2011 - DDT - SEA - 406 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

 LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Roral;

VU le décret n · 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n · · 2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mmc Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n · 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n = 2007-DDAF SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-31 présentée le 24/08/11 et complète en date du 24/08/11 par Mme Isabelle LEROY et Mme I.ECOMTE Jocelyne (SCEA LEROY LECOMTE), demourant à 91630 AVRAINVII.J.E, sollicitant l'autorisation d'exploiter 81 ha 05 a de terres situées sur les communes de Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon et Guibeville (voir tableau joint), exploitées actuellement par Madame LEROY Marie-Thérèse, 91630 AVRAINVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/09/2011;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA LEROY LECOMTE correspond à la priorité n ... B3 du schéma directeur départemental des structures : ‡ Article 1er ... En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant f.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1erPour les motifs énumérés cl-dessus, la demande préalable déposée par la SCEA LEROY LECOMTE, demourant à 91630 AVRAINVILLE, par Mme Isabelle LEROY et Mme LECOMTE Jocelyne (SCEA LEROY LECOMTE), demourant à 91630 AVRAINVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 81 ha 05 a de terres situées sur les communes de Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon et Guibeville (voir tableau joint), exploitées actuellement par Madame LEROY Marie-Thérèse, 91630 AVRAINVILLE; EST ACCORDEE, sous réserve que Mme LEROY Isabelle ou/et Mme LECOMTE Jocelyne suivent une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, Mme LEROY et LECOMTE pourront se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA); elles devront fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.

La superficie totale exploitée par la SCEA LEROY LECOMTE sera de 81 ha 05 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- I par recours gracieux auprès de l'anteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- 1 L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Scerétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale Des territoires L'adjointe au Chef du service économic agricole

Sigué) Emmanuelle HESTIN

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – 409 du 30 novembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-32 présentée 24/08/11 complète en date du 24/08/11 par Monsieur POUPINEL Antoine, demeurant à 91730 TORFOU, exploitant en polyculture une ferme de 36 ha 05 et gérant de l'EARL MAILLEZAIS (331 ha 36 a) sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 28 a 31 ca de terres situées sur les communes de Avrainville (parcelles, D517 et D527) Lardy (parcelles ZA008, F0281) Torfou (parcelle ZC0006), exploitées actuellement par Madame POUPINEL Véronique, demeurant à 91730 TORFOU;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/09/2011.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur POUPINEL Antoine correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1 er — En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er -Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur POUPINEL Antoine, exploitant en polyculture une ferme de 36 ha 05 et gérant de l'EARL MAILLEZAIS (331 ha 36 a) sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 28 a 31 ca de terres situées sur les communes de Avrainville (parcelles, D517 et D527) Lardy (parcelles ZA008, F0281) Torfou (parcelle ZC0006), exploitées actuellement par Madame POUPINEL Véronique, demeurant à 91730 TORFOU; est ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par Monsieur POUPINEL Antoine sera de 42 ha 33 a 31 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- -par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- -L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale Des territoires L'adjointe au Chef du service économie agricole

Signé Emmanuelle HESTIN

ARRETE

n° 2011– DDT – SEA – 419 du 5 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-33 présentée le 29/08/11 et complète en date du 29/08/11 par les Gérants de l'EARL THIERRY FERME DE BULAS (associés exploitants : M. THIERRY Christian, Mme CHEVALIER Sandrine, Mme DUPRE Aline, Melle THIERRY Anne, demeurant à 91410 CHATIGNONVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 133 ha 11 a 25 ca de terres situées sur les communes de : Allainville aux Bois (parcelles, ZB017, ZB18), Authon la Plaine (parcelles B0114, W001), Châtignonville (parcelles X031, X0032, X0040, A0152, W041, X0007, X0017, X001, Y0007, X0018), exploitées actuellement par l'EARL THIERRY FERME DE BULAS (associés exploitants : M. THIERRY Christian et Melle THIERRY Anne), 91410 CHATIGNONVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/09/2011 ; l'information du Service économie agricole de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL THIERRY FERME DE BULAS correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par les Gérants de l'EARL THIERRY FERME DE BULAS (associés exploitants : M. THIERRY Christian, Mme CHEVALIER Sandrine, Mme DUPRE Aline, Melle THIERRY Anne, demeurant à 91410 CHATIGNONVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 133 ha 11 a 25 ca de terres situées sur les communes de : Allainville aux Bois (parcelles, ZB017, ZB18), Authon la Plaine (parcelles B0114, W001), Châtignonville (parcelles X031, X0032, X0040, A0152, W041, X0007, X0017, X001, Y0007, X0018), exploitées actuellement par l'EARL THIERRY FERME DE BULAS (associés exploitants : M. THIERRY Christian et Melle THIERRY Anne), 91410 CHATIGNONVILLE; EST ACCORDEE sous réserve qu'un des nouveaux associés suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, cette associée pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA); elle devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.

La superficie totale exploitée par l'EARL THIERRY FERME DE BULAS sera de 133 ha 11 a 25 ca.

<u>ARTICLE 2</u> - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- -par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- -L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale Des territoires L'adjointe au Chef du service économie agricole

Signé Emmanuelle HESTIN

ARRÊTÉ

n°2011 – DDT – SEA – 425 du 8 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- PREF- MC 022 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-26 présentée 12/07/11 complète en date du 12/07/11 par l'EARL DE FRESNEAU (M. BRICHARD Guillaume), demeurant à 91640 JANVRY, exploitant en polyculture une ferme de 366 ha 09 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 160 ha de terres situées sur les communes de Roinville-sous-Dourdan (parcelles YA0039, XA0002, XB0006, ZB0045, ZC0004, ZC0008, ZC0117, ZC0048, ZD0016, A0612, A0699, C0063, XA0014, ZB0043, ZB0045, ZC0042, ZC0075, ZD0030) Dourdan (YA0039), exploitées actuellement par la SCA DES CHENES CHAMBEAUX (Mme CUZIN-BEAUJIN André et Mme TABOULET-BEAUJIN Anne-Marie), demeurant à 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN;

VU l'avis motivé émis par le service économie agricole de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) réunie le 2/12/2011 en section plénière.

Tenant compte:

- que la CDOA réunie le 23/09/2011, constatant l'absence de demande concurrente, a demandé qu'une publicité soit faite sur le site internet de la préfecture, afin de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur l'exploitation nommée ci-dessus ont été considérées.
- Cette publicité a été faite, avec prolongation du délai de réponse des candidats éventuels de trois mois;

• que les membres de la CDOA réunie le 2/12/11 expriment leur opposition de principe aux modalités de transaction choisies par le cédant et le repreneur, qui restreignent la mise en concurrence publique par d'autres candidats, tout en perturbant le marché foncier local et les perspectives d'installation de jeunes ;

Considérant que :

- 1. La demande de l'EARL DE FRESNEAU (M. BRICHARD Guillaume) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures :
- « Article 1er En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier » .

2. Aucun candidat concurrent ne s'est manifesté à la DDT dans le délais imparti par la commission susvisée.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DE FRESNEAU (M. BRICHARD Guillaume), demeurant à 91640 JANVRY, exploitant en polyculture une ferme de 366 ha 09 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 160 ha de terres situées sur les communes de Roinville-sous-Dourdan (parcelles YA0039, XA0002, XB0006, ZB0045, ZC0004, ZC0008, ZC0117, ZC0048, ZD0016, A0612, A0699, C0063, XA0014, ZB0043, ZB0045, ZC0042, ZC0075, ZD0030) Dourdan (YA0039), exploitées actuellement par la SCA DES CHENES CHAMBEAUX (Mme CUZIN-BEAUJIN André et Mme TABOULET-BEAUJIN Anne-Marie), demeurant à 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, est ACCORDÉE.

La superficie totale exploitée par l'EARL DE FRESNEAU sera de 526 ha 09 a.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

La Directrice départementale des territoires

Signé Marie-Claire BOZONNET

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – 440 du 28 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-36 présentée 21/09/11, complète en date du 21/09/1,1 par M. GUEGUEN Henri (Gérant de la SARL CENTRE EQUESTRE DE DRAVEIL, demeurant à 91211 DRAVEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 07 a 15 ca (activités équestres : 30 chevaux) de terres situées sur la commune de Draveil (parcelle BI2), exploitées actuellement par l'Association Centre Hippique des Bergeries, demeurant à DRAVEIL;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 2/12/11.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SARL CENTRE EQUESTRE DE DRAVEIL (M. GUEGUEN Henri) correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Autre installation ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. GUEGUEN Henri (Gérant de la SARL CENTRE EQUESTRE DE DRAVEIL, demeurant à 91211 DRAVEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 07 a 15 ca (activités équestres : 30 chevaux) de terres situées sur la commune de Draveil (parcelle BI2), exploitées actuellement par l'Association Centre Hippique des Bergeries, demeurant à DRAVEIL, EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par la SARL CENTRE EQUESTRE DE DRAVEIL (M. GUEGUEN Henri) sera de 1 ha 07 a 15 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- -par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- -L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P / La Directrice départementale Des territoires L'adjointe au Chef du service économie agricole

Signé Emmanuelle HESTIN

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

-	312	-	
---	-----	---	--

ARRETE

n° 2011/SP2/BAIEU/012 du 16 décembre 2011

portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de la LALANDE-LEGS D'HOMMEE, rue de l'amiral à WISSOUS.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 147-4-1 et L 147-5 dans leur rédaction issue de l'article 41 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;

VU le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R 221-1 et R 221-3;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret **n**° 2002-1341 du 5 Novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly ;

VU la délibération du conseil municipal de WISSOUS en date du 4 février 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 087 du 1er décembre 2011, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

 ${
m VU}$ la décision n° E1000153/78 du 28 novembre 2011 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Claude RICHER en qualité de commissaire enquêteur ,

VU le dossier présenté à cet effet;

Considérant le projet pour la création, en lieux et places d'un bâtiment en état de délabrement avancé à proximité du centre ville, d'une résidence inter-générationnelle ;

Considérant que, pour permettre le renouvellement urbain, l'opération prévoit la réalisation d'environ 50 logements dont 35 dits « sociaux » pour des familles et 15 pour des personnes âgées ;

Considérant que ce projet n'entraîne pas d'augmentation sensible de la population soumise aux nuisances sonores ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Il sera procédé du lundi 16 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus sur le territoire de la commune de WISSOUS:

à une enquête publique sur la délimitation, dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain de la zone dite de LALANDE-LEGS D'HOMMEE, rue de l'Amiral Mouchez à WISSOUS.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude RICHER, ingénieur ALSTOM à la retraite, est désigné commissaire enquêteur. Monsieur Jean-Pierre REDON est nommé commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3: Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tout autre procédé dans la commune de WISSOUS. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

<u>ARTICLE 4</u> : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de WISSOUS, siège de l'enquête et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie :

le lundi de 13 h 30 à 17 h 30 le mardi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h du mercredi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le samedi de 9 h à 11 h 45

Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5:

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de WISSOUS, soit en les adressant au maire qui les annexera au registre d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de WISSOUS les :

jeudi 19 janvier 2012 de 14 h à 17 h samedi 11 février 2012 de 9 h à 11 h 45 vendredi 17 février 2012 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Le commissaire examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ; il dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ensuite, il transmettra, au plus tard un mois après la clôture de l'enquête, le dossier accompagné de ses conclusions au Sous-Préfet de Palaiseau. Celui-ci le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de WISSOUS, à la Préfecture de l'Essonne et à la Sous-Préfecture de Palaiseau, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8:

Le Sous-Préfet de PALAISEAU, Le Maire de WISSOUS Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne

POUR LE PREFET, et, par délégation LE SOUS-PREFET

signé Daniel BARNIER

-	316	-	
---	-----	---	--

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE

ARS 91 - 2011 - VSS n°045du 08 novembre 2011

portant Fermeture Administrative du bassin extérieur de l'hôtel Best Western Colonial Country Club, sis Vieux Chemin de Paris à Etiolles (91450)

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.1332-1 à 4 et D.1332-1 à 13 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux prérogatives du Préfet en matière de fermeture ou de limitation d'utilisation des établissements ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié, notamment par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2002, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté ARS – 2011 – VSS n°023 en date du 30 juin 2011, portant sur le contrôle sanitaire des bassins ouverts au public, utilisés pour les activités de natation et de loisirs dans le département de l'Essonne.

CONSIDERANT la mise en demeure adressée le 13 octobre 2011 à l'hôtel "Best Western Colonial Country Club", situé Vieux Chemin de Paris à Etiolles (91450), de transmettre, sous un délai de 8 jours, la déclaration d'ouverture d'un bassin extérieur accompagnée d'un dossier technique décrivant l'installation, conjointement à la mairie d'Etiolles et à la Délégation Territoriale de l'Essonne (DT91) de l'Agence Régionale d'Ile-de-France (ARS);

CONSIDERANT que le délai imparti n'a pas été respecté par l'établissement et qu'aucune réponse de la part de cet établissement n'est parvenue à la DT91;

CONSIDERANT le courrier de la mairie d'Etiolles en date du 16 septembre 2011 informant la DT91 que la création d'un bassin extérieur n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès du service de l'urbanisme de la mairie d'Etiolles ;

CONSIDERANT que de ce fait l'article L.1332-1 n'est pas respecté par l'établissement "Best Western Colonial Country Club";

CONSIDERANT que le bassin extérieur de l'hôtel "Best Western Colonial Country Club" a été ouvert au public en été 2010 et 2011, sans prévenir la DT91, ce qui implique l'absence de contrôle sanitaire mensuel exigé par l'article D.1332-12;

CONSIDERANT le risque sanitaire potentiel pour les usagers qui ont fréquenté un bassin, dont l'eau n'a jamais été contrôlée et la conformité des installations non vérifiée par les autorités compétentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'hôtel "Best Western Colonial Country Club", doit interdire l'accès de son bassin extérieur au public et le maintenir hors d'eau à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2: L'autorisation d'exploitation du bassin extérieur pour la saison 2012 sera délivrée par la DT91 sur la base d'une déclaration d'ouverture de ce bassin accompagnée d'un dossier technique décrivant l'installation et après réalisation d'une inspection sanitaire visant à vérifier la conformité de l'ensemble des installations liées à ce bassin.

Le bassin sera alors soumis à un <u>contrôle sanitaire réglementaire renforcé</u> <u>avec deux contrôles par mois sur une durée de quatre mois</u>, réalisé par le laboratoire IPL, à la charge de l'établissement "Best Western Colonial Country Club" conformément à l'article D.1332-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ABOU en sa qualité de directeur de l'établissement "Best Western Colonial Country Club", sis Vieux Chemin de Paris à Etiolles (91450), qui l'affichera de manière visible à l'entrée de l'établissement, ainsi qu'à proximité du bassin extérieur.

ARTICLE 4: L'autorisation de réouverture sera notifiée par arrêté préfectoral d'abrogation du présent arrêté, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur ABOU en sa qualité de directeur de l'établissement.

ARTICLE 5:Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire d'Etiolles, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Etiolles (91450),
- Monsieur le directeur du laboratoire IPL de Versailles.

Pour le Préfet, Pour le Secrétaire Général absent, Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA

ARRETE

ARS 91 - 2011 - VSS n°46du 23 décembre 2011

Portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité des logements de l'immeuble sis, 39, rue des Mespuits à MAISSE, présentant un danger ponctuel imminent.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1 ; L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; [...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. II. [...]

Article L521-3-2

1 [...]

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 8 décembre 2011 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité des logements de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à MAISSE par un technicien sanitaire du service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne.

Considérant que le mauvais état de l'installation électrique concernant les logements et les parties communes de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à MAISSE présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants. En effet, il est constaté dans les logements :

- des câbles électriques détériorés,
- des disjoncteurs vétustes,
- des fils électriques dénudés,
- des chocs électriques lors de branchements d'appareils.

Dans le local électrique il est constaté:

des fils électriques dénudés dans le tableau électrique,

l'absence de fermeture de la porte (possibilité pour les enfants de l'immeuble de s'introduire dans le local)

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

- **ARTICLE 1^{er}:** Les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, ou les ayants droit, des logements de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à MAISSE, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :
- Remettre en état l'installation électrique de l'immeuble ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

- **ARTICLE 2**: En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
- **ARTICLE 3** :Compte tenu du danger encouru par les occupants, les logements de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à MAISSE sont interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par les propriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

<u>ARTICLE 4</u>:La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;

un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

- **ARTICLE 5**: En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
- ARTICLE 6: Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX.
 - Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé Direction Générale de la Santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP.
 - Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.
- ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de MAISSE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques d'Etampes. Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général absent, Le Sous-préfet de Palaiseau,

signé

Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n°ARS-91-2011-OS-A-n° 503

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 4211-5, R. 5121-150 et suivants ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU la demande présentée le 1^{er} septembre 2011 par la société ADEP ASSISTANCE en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical avec la création d'un site de rattachement sis ZI des Radars 21 rue de Condorcet à GRIGNY déclarée recevable à compter du 3 octobre 2011;
- VU l'avis de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 décembre 2011;
- VU l'avis du pôle veille et sécurité sanitaires de l'ARS IDF en date du 19 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société ADEP ASSISTANCE et sous réserve que le site de stockage de GRIGNY soit réellement affecté à l'approvisionnement en oxygène de la zone Sud de l'Île-de-France comprenant les départements 77 (Sud), 78 (Sud), 91, 92 (Est) et 94, et qu'un descriptif précis des locaux avec photographies et plan détaillé soient adressés en section D de l'ordre national des pharmaciens une fois les locaux opérationnels ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ADEP ASSISTANCE est autorisée à partir de son site de rattachement sis à ZI des Radars – 21 rue de Condorcet à GRIGNY à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile dans l'aire géographique s'étendant sur la zone Sud de l'Ile-de-France et comprenant les départements 77 (sud), 78 (sud), 91, 92 (Est) et 94.

<u>ARTICLE 2</u> — Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

<u>ARTICLE 3</u> – Les activités sur ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

<u>ARTICLE 5</u> – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 29 DEC. 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence, La Déléguée Territoriale,

signé

Emmanuelle BURGEI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

-	330	-	
---	-----	---	--

Récépissé de déclaration 2011/SAP 440670487 d'un organisme de services à la personne : Association PROGRESS 91 8, rue Eugène Boudin 91600 SAVIGNY SUR ORGE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d' l'Ile de France, le 14 septembre 2011, par l'association PROGRESS 91, sise à SAVIGNY SUR ORGE 91600, 8, rue Eugène Boudin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association PROGRESS 91, sous le n° SAP 440670487.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, <u>à l'exclusion de toute autre</u> : activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes, (pour les structures d'intermédiation)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 décembre 2011

P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2011/SAP 538317249 d'un organisme de services à la personne : Sas LEFRANCOIS FRANCK PAYSAGES 2, rue Lavoisier 91080 COURCOURONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d' l'Ile de France, le 13 décembre 2011, par la SAS LEFRANCOIS FRANCK PAYSAGES, sise à COURCOURONNES 91080, 2 rue Lavoisier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAS LEFRANCOIS FRANCK PAYSAGES, sous le n° SAP 538317249.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 décembre 2011

P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Michel COINTEPAS

DIVERS

-	336	-	
---	-----	---	--

ARRETE

N° 2011-SDIS-GPPC- 0017 du 29 décembre 2011

Fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2012 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GROSJEAN	Olivier	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GERARDIN	Serge	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	REGNAULT	Olivier	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	DUBREUIL	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	BANSARD	Pascal	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	CHARBONNIER	Jean-Michel	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	HAIRY	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	GROS	Yves	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LUBEIGT	Rémi	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BOURREL	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	RICHY	Jean Luc	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	JEAN-MARIE	Laurent	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	MONTHEIL	Fabrice	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	TRYBOU	Claude	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PORRE	Yoann	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PEREIRA	Mickaël	PREV 2	Prévention industrielle
Major	MAHU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Major	PALLUT	Jean-Pierre	PREV 2	Préventionniste

		٠.	1	1	\sim	
Λ	111	11		le.	• ,	
$\overline{}$		u			/.	

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

(catégorie C)

2 postes d'Agents des Services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge (Essonne) en application du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Une commission d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement sera organisée afin de sélectionner les candidats sur dossier. Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillés incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – 9 rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où les postes sont à pourvoir.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

(catégorie C)

4 postes d'Adjoints Administratifs 2ème classe sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge (Essonne) en application du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Une commission d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement sera organisée afin de sélectionner les candidats sur dossier. Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillés incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – 9 rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où les postes sont à pourvoir.

RECTIFICATIF DIRG/MEA/020/A du 2 janvier 2012

à la décision du directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

I. Objet:

Cette procédure est un **rectificatif** à la décision du Directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétence et de signature applicable le 1^{er} octobre 2011. Son objet porte sur la délégation particulière (Cf. article 17 de la procédure) attribuée précédemment à Madame Gisèle HARREAU au bénéfice de Madame Aude PRESLE, nouvellement affectée sur le poste d'ingénieur « Ressources Humaines ».

II. Domaine d'application :

Signature, au nom de Mme Céline DUGAST, Directeur adjoint – responsable du pôle RH et soins, des documents afférents à la gestion du personnel non médical, de :

Madame Aude PRESLE, Ingénieur à la Direction des Ressources Humaines non médicales

III. Documents de Référence :

Organigramme de Direction applicable au 1er octobre 2011.

IV. Contenu

• Décision portant délégation particulière de signature au bénéfice de Madame Aude PRESLE en remplacement de Madame Gisèle HARREAU en cas d'absence de Madame DUGAST, Directeur adjoint responsable du pôle RH et soins;

V. Définitions

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2011 nommant Madame Aude PRESLE, Attaché d'administration détachée en qualité d'ingénieur RH en remplacement de Madame Gisèle HARREAU;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

DECIDE

LA DELEGATION GENERALE SUIVANTE:

Article 1 : Délégation particulière de signature à Madame Aude PRESLE

En cas d'absence de Madame Céline DUGAST, au titre du **personnel non médical**, délégation de signature est donnée à **Madame Aude PRESLE**, Attaché d'Administration détachée en qualité d'ingénieur RH, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, à **l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame PRESLE peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 3 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet au 2 janvier 2012

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 116 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 2 janvier 2012

Le Directeur par Intérim,

Jean-Patrick LAJONCHERE

519

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture